

FICHE D'AIDE À LA CRÉATION D'UN SALARIÉ DANS PADOA



INTRODUCTION

Cette fiche vous guidera pour identifier les principales expositions de suivi individuel renforcé (SIR). Cela nous permettra de vous proposer le bon format de rendez-vous.

Merci de nous transmettre la dernière fiche de visite médicale de votre salarié si ce dernier a passé une visite dans un autre SPSTI afin de vérifier si une dispense de visite est possible

POSTES DE TRAVAIL LES PLUS FRÉQUENTS & LES RISQUES PROFESSIONNELS PRINCIPAUX ASSOCIÉS



Charpentier/Couvreur

- Bois
- Silice
- Plomb
- CMR (suie)
- Autorisation de conduite (avec ou sans CACES)
- Montage/démontage des échafaudages



Electricien

- Travaux sous tension ou opérations au voisinage de pièces nues sous tension
- Autorisation de conduite (avec ou sans CACES)



Maçon / VRD

- Silice
- Autorisation de conduite (avec ou sans CACES)
- Montage/démontage des échafaudages



Menuisier

- Bois
- Port de charge > 55 kg seul et sans aide
- Autorisation de conduite (avec ou sans CACES)



Manceuvre TP / BTP / Ferroviaire

- Silice
- Autorisation de conduite (avec ou sans CACES)
- Montage/démontage des échafaudages
- Port de charge > 55kg seul et sans aide



Métallier soudeur

- CMR (fumées de soudage)
- Port de charges > 55 kg seul et sans aide



Peintre

- Montage/démontage des échafaudages
- Bois
- Silice
- CMR



Plombier / Chauffagiste

- Silice
- CMR (suie, brasage/fumées de soudage)
- Port de charge > 55kg seul et sans aide
- Travaux sous tension ou opérations au voisinage de pièces nues sous tension

SITUATIONS DE TRAVAIL



Déplacement en véhicule



Risque de chute (plain-pied / hauteur)



Vibrations corps entier
(engin / camion)



Vibrations main-bras
(utilisation outils électroportatifs)



Risque chimique / biologique non cancérogène
(colle, peinture, acide chlorhydrique...)



Bruit



ATTENTION : Pour les salariés intervenant en centrale nucléaire, le risque exposition aux rayonnements ionisants (catégorie A ou B) doit être déclaré par l'entreprise utilisatrice (EU)

LES EPI



La fourniture des EPI incombe à l'EU à l'exception du casque et des chaussures de sécurité qui doivent être fournis gratuitement et renouvelés autant que nécessaire par les entreprises de travail temporaire (ETT). (Article L.1251-23 du code du travail)

CONTACTS

pour tout renseignement complémentaire contactez-nous aux adresses suivantes :
(convocation-37@santbtp.fr / convocation-41@santbtp.fr / convocation-36@santbtp.fr)